

# VD\_OMNI AC.2021.0340 vom 6. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2021.0340](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0340)

FR: VD\_OMNI AC.2021.0340 du 6 avril 2022

IT: VD\_OMNI AC.2021.0340 del 6 aprile 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Renens | Recours des propriétaires contre la décision de la municipalité refusant l'autorisation d'abattage d'un arbre protégé (cèdre) sur leur parcelle sur laquelle un bassin de baignade a été aménagé. Le refus de la municipalité d'autoriser l'abattage de l'arbre litigieux dont l'état sanitaire est bon ne viole pas le droit cantonal. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. La recourante, propriétaire de la parcelle sur laquelle pousse l'arbre litigieux et destinataires de la décision attaquée, a manifestement la qualité pour recourir (cf. art. 75 let. a et 99 LPA-VD). Son recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant.

### E. 3

a) En l'occurrence, il convient de relever que la demande d'autorisation de construire portant sur le bassin de baignade et la terrasse en bois pour laquelle l'autorisation 2021-15 a été délivrée à la recourante en février 2021 ne mentionne pas de demande d'abattage du cèdre litigieux. Le bassin a été réalisé avant la demande d'abattage formulée en septembre 2021 et l'emplacement de cet arbre n'a donc pas été problématique pour les travaux de construction entrepris sur la parcelle n° 495. Même en considérant que l'absence d'une telle demande relève d'un oubli, et à supposer qu'une telle demande ait été déposée avec celle du bassin, il convient de constater, à l'instar de l'autorité intimée, que le projet aurait pu être appréhendé différemment et que l'implantation du bassin ou ses dimensions, sur une parcelle offrant une large surface en nature jardin, auraient pu être adaptées de manière à conserver cet arbre qui ne remet donc pas en question une occupation rationnelle, judicieuse ou harmonieuse de la parcelle. Les conditions relatives à une utilisation rationnelle du bien-fonds n'entrent ainsi pas en considération ici. Par ailleurs, il n'est à juste titre pas allégué qu'un impératif relevant de la protection de la nature ou de la sécurité des personnes ou des biens commanderait un abattage ou une taille au sens du chiffre 4 de cette disposition, l'état sanitaire de l'arbre n'étant au surplus pas mis en cause. Il n'y a en l'occurrence pas d'impératif technique qui

imposerait l'abattage du cèdre, en application des art. 6 al. 1 LPNMS et 15 al. 1 ch. 4 RLPNMS. Il n'est pas non plus allégué qu'un voisin subirait un préjudice grave du fait de la plantation (cf. art. 15 al. 1 ch. 3 RLPNMS) ou se soit plaint de la présence de l'arbre. b) La recourante soutient que l'arbre est proche de la maison et, par son envergure et son ombre persistante, il diminuerait très fortement la luminosité de sa maison. Comme évoqué, le cèdre est planté à environ 3,5 m de la maison édifiée, à en croire le Registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL), en 1978. Il ne se situe pas face à une façade ou aux fenêtres de la maison, mais à l'angle du bâtiment au sud. De par cette position, l'arbre n'est pas susceptible de priver les locaux de lumière dans une mesure excessive, même si son ombre porte sur la terrasse et que l'ensoleillement est sans doute réduit. Les photographies figurant au dossier permettent de constater que l'ombre de l'arbre sur la maison ne présente aucun caractère exceptionnel et n'est pas susceptible de rendre les lieux insalubres ou d'en diminuer notablement l'usage. On relèvera que la parcelle de la recourante est passablement arborisée et qu'à proximité immédiate du cèdre, un pin sylvestre et un boulot de même envergure sont plantés et contribuent à diminuer la vue ou l'ensoleillement dans la même proportion que le cèdre, sans pour autant faire l'objet d'une demande d'abattage. La perte d'ensoleillement due à l'arbre litigieux doit ainsi être relativisée, ce que confirment les photographies et les images du guichet cartographique cantonal. Il en découle que l'arbre ne prive pas le bâtiment de la recourante d'un ensoleillement normal, en tout cas pas " dans une mesure excessive " et son abattage ne saurait, en l'espèce, être autorisé en raison de la perte d'ensoleillement. La recourante fait encore valoir que l'arbre en question perd énormément d'aiguilles, ce qui perturbe l'équilibre de l'eau du bassin construit et du biotope, ainsi que de la faune et la flore aquatique. En outre, cet arbre empêcherait le bon développement des autres arbres de la parcelle. Force est toutefois de constater que la recourante n'établit pas que le maintien de l'arbre litigieux causerait un préjudice grave au bassin aménagé et on ne voit pas en quoi l'ombre du cèdre portée sur le bassin de baignade serait de nature à causer un préjudice à cette installation certainement très écologique, mais aménagée avant tout pour des motifs d'agrément. S'agissant de la chute des aiguilles, normale, selon le responsable du service communal compétent, elle est la conséquence de l'activité physiologique de l'arbre. Il s'agit de nuisances normales auxquelles le propriétaire du fonds concerné doit s'attendre. Par ailleurs, si tant est que la chute des aiguilles gêne l'utilisation du bassin de baignade, il convient de relever, à l'instar de l'autorité intimée, que le ramassage régulier de ces dernières suffit à régler le problème. On relèvera que les éventuels frais supplémentaires d'entretien en rapport avec la perte, normale, des aiguilles liées à la présence de l'arbre ne sont pas déterminants dans la pesée des intérêts en présence ( cf. AC.2017.0261 du 21 janvier 2019). Il n'y a pas non plus lieu de considérer que le cèdre priverait la recourante de manière excessive de la jouissance de son jardin. Cet arbre ne l'empêche manifestement pas d'exploiter des espaces extérieurs de 928 m<sup>2</sup> et la recourante n'établit en rien qu'il empêcherait l'arbre voisin de se développer. c) Partant, les préjudices mis en avant par la recourante, bien que dignes de considération, ne sont pas suffisamment graves pour justifier de déroger au principe selon lequel les arbres protégés doivent être conservés. Cette conclusion repose plus particulièrement sur le fait que, comme on l'a vu, le cèdre est en bonne santé, que sa longévité est encore importante, qu'il ne soulève pas de problèmes particuliers de sécurité et qu'il possède une valeur paysagère et patrimoniale incontestable. Cet arbre d'essence majeure assure également des fonctions biologiques importantes d'autant plus précieuses que l'on se trouve dans un centre urbain densément bâti. A cet égard, on ne saurait justifier un abattage du simple fait des inconvénients mis en

avant par la recourante qui sont la conséquence normale de la dynamique végétative de l'arbre et l'on ne se trouve dès lors pas en présence de désagréments qui présenteraient un caractère exceptionnel. d) Les intentions de la recourante, qui souhaiteraient dans un but d'écologie et de biodiversité remplacer le cèdre litigieux par un arbre à moyen développement, sont certes compréhensibles. Vu ce qui précède toutefois, la municipalité n'a pas abusé de sa marge d'appréciation en retenant que l'intérêt public à la conservation de l'arbre litigieux l'emporte sur intérêt privé de la recourante à le supprimer pour des motifs de convenance personnelle. Le rejet de la demande d'autorisation d'abattage peut être confirmé.

#### **E. 4**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La recourante, qui succombent, supporteront les frais de justice. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD, a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.